

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par
M. Orphelin et Mme Cariou

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Par dérogation à l'article L. 72 du code électoral, le mandataire peut être inscrit sur la liste électorale d'une autre commune que le mandant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser les procurations déterritorialisées (mandant et mandataire pas forcément inscrits sur la liste électorale de la même commune) afin de faciliter l'accès au vote, sans limiter cette autorisation aux personnes de l'entourage (conjoint, famille, descendant), dans un contexte de crise sanitaire et de limitation des déplacements.